

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 145

présenté par

M. Rolland, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Genevard, Mme Trastour-Isnart, M. Sermier, M. Nury, M. Masson, M. Lurton, M. Cattin, M. Leclerc, M. Bony, M. Cinieri, M. Hetzel, Mme Bassire, M. Fasquelle, Mme Louwagie, M. Abad, M. Le Fur, M. Boucard, M. Saddier, M. Manuel, M. Descoeur, M. de Ganay, M. Viry et M. Viala

ARTICLE 6 TER

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« III. – L'Agence nationale de la cohésion des territoires consulte, préalablement à toute opération :

« 1° Atout France ;

« 2° L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

« 3° Le Centre d'études sur les risques, l'environnement, les mobilités et l'aménagement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que l'action des territoires soit réellement coordonnée grâce à l'Agence nationale de la cohésion des territoires, il est primordial que cette dernière agisse de concert avec les organismes pré-existants et dont le domaine de compétence est varié. La nécessité de cette collaboration est d'ailleurs soulignée dans le rapport de Serge Morvan, au titre de la mission de préfiguration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Tel est le sens de cet amendement.